

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ATHÉNÉE ROYAL MEUSE-CONDROZ (ARMC) SITES ANDENNE ET CINEY (ENSEIGNEMENT SECONDAIRE)

PRÉAMBULE

Par son inscription à l'Athénée Royal Meuse-Condroz, l'élève et ses responsables acceptent

- le Projet éducatif et pédagogique de l'enseignement organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement,
- le Projet d'école,
- le Règlement des études,
- le Règlement d'ordre intérieur de l'école qui les accueille.

Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école, que l'on abrège par l'acronyme R.O.I., est complémentaire au règlement d'ordre intérieur des écoles de l'Enseignement secondaire organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement.¹

Il ne dispense pas les élèves et leurs responsables de se conformer aux textes légaux, aux règlements et aux instructions administratives qui les concernent diffusés par le Ministère de l'Enseignement obligatoire, par le Pouvoir Organisateur ou par une note interne ou recommandation émanant du Directeur.

La responsabilité et les diverses obligations prévues dans le présent R.O.I. deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci a atteint la majorité, et ce, durant toute sa scolarité au sein de l'Athénée Royal Meuse-Condroz (ARMC). Le R.O.I. est un contrat moral passé entre les 3 acteurs concernés qui sont:

- l'école, représentée par la Direction ;
- l'élève, mineur ou majeur ;
- les responsables légaux de l'élève mineur, généralement ses parents ou toute personne qui en assure la garde.

Le présent R.O.I. s'applique dans les bâtiments de l'Athénée, aux abords de ceux-ci et lors d'activités pédagogiques ou scolaires hors école autorisées par la Direction. D'autres règlements spécifiques existent (pour les salles de sport, les ateliers, les locaux informatiques, les laboratoires, la bibliothèque, certains cours...). Ils sont rédigés de manière complémentaire au présent R.O.I. et sont compatibles avec le R.O.I. commun à l'ensemble des écoles de l'Enseignement secondaire organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française. Document disponible sur www.wallonie-bruxelles-enseignement.be à la rubrique «Education/Discipline/Règlement d'ordre intérieur».

L'ÉLÈVE DOIT :**Article 1. - ENTRER ET SORTIR PAR LA GRILLE PRINCIPALE DE CHAQUE SITE.**

Les entrées et les sorties de l'école se font uniquement par la grille principale.

Pour Andenne: Rue Adeline Henin, 4 - 5300 Andenne

Pour Ciney: Rue Saint Quentin - 5590 Ciney

Pour des raisons de sécurité, l'élève se déplaçant à vélo ou à moto conduira son véhicule à la main au départ du trottoir situé devant la grille jusqu'à l'emplacement qui lui est réservé dans l'enceinte de l'école.

L'élève quitte l'école dans le calme dès la fin des cours. Il veillera à ne pas rester devant l'école et à se conduire correctement sur le trajet entre l'école et son domicile.

Aucun groupe d'élèves ne peut stagner sur les trottoirs devant et aux abords de l'école.

L'élève ne doit jamais perdre de vue qu'il fait partie d'une école dont il est garant de la bonne réputation.

Les études du matin et du soir

Tout élève qui franchit la grille avant 8 heures du matin a l'obligation de se rendre dans le local spécifique où se tient l'étude surveillée.

- L'étude du matin se déroule entre 7h30 et 8h00, tous les jours de la semaine.
- L'étude du soir est disponible, à la demande des élèves et/ou des parents, entre 16h10 et 17h00 (maximum) dans un local spécifique, sauf le mercredi (jusqu'à 12h50 sur le site d'Andenne et 12h sur le site de Ciney).

Pour les élèves du 1^{er} degré qui restent à l'étude du soir, les parents sont tenus de se présenter à la porte du local spécifique pour récupérer leur enfant afin que l'éducateur puisse vérifier que la sortie est accompagnée.

Article 2. - ÊTRE PONCTUEL.

Respecter l'horaire commun :

Site Andenne			Site Ciney	
Organisation P45		Spécificité jeudi PM		
1 ^e heure	8h20-9h05		1 ^e heure	8h30-9h20
2 ^e heure	9h05-9h50		2 ^e heure	9h20-10h10
3 ^e heure	9h50-10h35		3 ^e heure	10h10-11h
<i>Récréation</i>	10h35-10h50		<i>Récréation</i>	11h-11h15
4 ^e heure	10h50-11h35		4 ^e heure	11h15-12h05
5 ^e heure	11h35-12h20		5 ^e heure	12h05-12h55
6 ^e heure (Temps de midi au D1)	12h20-13h05		6 ^e heure (Temps de midi)	12h55-13h40
7 ^e heure (Temps de midi aux D2-3)	13h05-13h50		7 ^e heure	13h40-14h30
8 ^e heure	13h50-14h35	Activité P90	8 ^e heure	14h30-15h20
<i>Récréation</i>	14h35-14h45		9 ^e heure	15h20-16h10
9 ^e heure	14h45-15h30		10 ^e heure (uniquement au D3 et suivant impératif d'organisation horaire)	16h10-17h
10 ^e heure	15h30-16h15	-----		
11 ^e heure (uniquement au D3 et suivant impératif d'organisation horaire)	16h15-17h	-----		

La présence des élèves est obligatoire du début à la fin de leur journée de cours selon l'horaire des cours établi par l'école.

Andenne : le mercredi, les cours se dispensent jusqu'à 12h20 (D1) ou 13h05 au maximum (D2-3).

Ciney : le mercredi, les cours se dispensent jusqu'à 12h00.

Les retenues se présentent en fin de journée de cours, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et peuvent se dérouler jusqu'à 17h.

Tous les élèves seront présents dans la cour de récréation au moins 5 minutes avant le début des cours (8h15 à Andenne, 8h25 à Ciney).

Dès la sonnerie du matin, après les récréations et après le temps de midi, les élèves forment des rangs en face des numéros des locaux indiqués au sol (ou au mur) et attendent leur professeur pour se diriger vers leurs locaux.

En cas d'absence d'un professeur, tous les élèves (de la 1^{ère} à la 7^è) se présentent directement et obligatoirement à l'étude.

Article 3. - JUSTIFIER TOUT RETARD OU ABSENCE.

Les arrivées tardives

L'élève qui arrive en retard se présente obligatoirement au bureau des éducateurs afin qu'ils actent l'heure et le motif du retard dans le journal de classe. Une sanction est appliquée à partir de cinq retards non justifiés.

Un retard de plus de 50 minutes est considéré comme un ½ jour d'absence.

Pour rappel : Sauf cas exceptionnel attesté comme tel par la Direction, aucun élève ne peut passer son temps libre dans les bureaux des éducateurs. Une salle d'étude est réservée à l'accueil des élèves.

Les absences

L'élève inscrit dans l'école est soumis à l'obligation scolaire. Cela signifie que ses absences sont contrôlées à chaque heure de cours, d'étude ainsi qu'au réfectoire et qu'un relevé journalier est effectué par les éducateurs.

En matière d'absences, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1) Un maximum de 12 demi-journées d'absence peut être justifié par les responsables de l'élève mineur ou par l'élève majeur.
- 2) Les motifs exceptionnels d'absence invoqués pour « raisons familiales ou personnelles » ne peuvent être pris en compte sauf si une explication circonstanciée a été formulée auprès du Directeur qui en apprécie la validité.
- 3) Une absence à une heure de cours correspond à une absence d'une demi-journée.
- 4) Dès la neuvième demi-journée d'absence injustifiée, le Directeur en informe le C.P.M.S. qui analysera la situation².
- 5) L'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 ½ jours d'absences injustifiées peut perdre, aux 2^e et 3^e degrés, sa qualité d'élève régulier. Il n'aura donc plus droit à la sanction des études en fin d'année scolaire et sera considéré comme « libre ». Il pourrait – s'il en fait la demande auprès du Directeur et s'il s'engage à être assidu – recouvrer son statut d'élève régulier sur avis favorable du conseil de classe.
- 6) En cas d'absence justifiée à une évaluation, l'élève doit la présenter dès son retour, le plus rapidement possible. En cas d'absence non justifiée, l'élève perd la totalité des points attribués à l'épreuve.
- 7) L'élève qui fait l'objet d'une convocation ponctuelle ou d'une absence de longue durée aux remédiations, renforcement, consolidation, stages et toute autre activité culturelle et/ou sportive dans laquelle il est inscrit, à l'obligation de justifier dûment son absence.

Les justificatifs

Pour toute absence, une justification écrite doit être remise à l'éducateur responsable ou au secrétariat.

Les motifs valables sont :

- (a) l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

² Les articles 1.7.1-9 et 1.7.1-10 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le Tronc commun précisent que « Lorsqu'un élève mineur atteint neuf demi-journées d'absence injustifiée, le directeur le signale à la Direction générale de l'enseignement obligatoire au plus tard le cinquième jour ouvrable scolaire qui suit. Chaque demi-journée d'absence injustifiée supplémentaire leur est signalée à la fin de chaque mois ». « Au plus tard à partir du neuvième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le Directeur ou son délégué convoque l'élève et ses parents s'il est mineur, par envoi recommandé, selon les modalités précises fixées par le Gouvernement. ».

- (b) la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;
- (c) le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser quatre jours;
- (d) le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser deux jours;
- (e) le décès d'un parent ou allié de l'élève, du deuxième au quatrième degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser un jour;
- (f) la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser trente demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au Directeur au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;
- (g) dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point (f), à des stages ou compétitions organisés ou reconnus par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser vingt demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au Directeur au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;
- (h) dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points (f) et (g), à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser vingt demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au Directeur au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;
- (i) dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

De plus, en cas d'absence pour maladie non couverte par certificat médical, de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, une justification écrite signée par les parents ou l'élève majeur peut également être considérée comme motif valable. Sa recevabilité est déterminée par le Directeur ou son délégué. Telle justification ne peut couvrir une absence de plus de quatre demi-jours.

Les justifications émanant des parents (ou de l'élève majeur) ne peuvent couvrir plus de neuf demi-jours par année scolaire. Pour les élèves de la première à la sixième année, ces justifications sont de préférence rédigées sur les fiches figurant dans le journal de classe.

Toute absence est considérée comme non valablement justifiée si elle est couverte par un motif autre que ceux qui sont évoqués ci-avant ou si ce motif est remis

- après le lendemain du dernier jour d'absence, lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours ;
- après le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

L'appréciation de la légitimité des justificatifs d'absence remis par l'élève est de la compétence et de la responsabilité du Directeur et non des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ou de l'élève majeur.

Pour qu'un certificat médical soit valable, il doit remplir les conditions suivantes.

La date doit être concomitante avec le début de la période d'absence à justifier. Il doit être remis dans les délais. Doivent apparaître sur le document :

- a) Le nom et le prénom du médecin
- b) Le nom et le prénom du patient
- c) La date de l'incapacité et sa durée
- d) La signature du médecin
- e) Le cachet du médecin
- f) La date du jour ainsi que la certification du médecin sous le libellé « avoir reçu et examiné ce jour »

En période d'examen, toute absence doit être justifiée dans les 24 heures.

Une absence injustifiée à une retenue est sanctionnée par une retenue supplémentaire.

Il incombe à l'élève qui s'est absenté de se remettre en ordre (cours et journal de classe).

Si une évaluation a lieu durant une absence ou un retard dûment justifié, dès son retour/son arrivée, l'élève contactera spontanément le professeur. Si le justificatif a été validé par la Direction, une nouvelle date sera alors fixée pour l'évaluation manquée.

L'élève dispensé du cours d'éducation physique doit assister au cours (sauf dans le cas où le certificat médical le couvre du premier au dernier jour de l'année scolaire et est remis avant le 15 septembre) et sera évalué sur un travail théorique imposé par le professeur.

Article 4. - PRESTER SON STAGE POUR LES ÉLÈVES DES SECTIONS TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE.

L'élève inscrit dans une section technique ou professionnelle doit prester une période de stage, conformément à la législation en vigueur ou au projet d'école. La participation au stage est obligatoire et fait partie intégrante de la formation et donc de l'évaluation.

Article 5. - DEMANDER L'AUTORISATION DE SORTIE ANTICIPÉE (et/ou D'ARRIVÉE TARDIVE) DE L'ÉCOLE EN DEHORS DE SON HORAIRE.

L'autorisation de sortie anticipée ou d'arrivée tardive est accordée par la Direction ou son délégué et sera notée au journal de classe.

Toute demande d'autorisation exceptionnelle doit être inscrite par la personne responsable, au journal de classe, à la page réservée à cet usage.

Les parents prévenus par leur enfant d'une éventuelle sortie autorisée, avant que la Direction n'ait donné son accord, ne pourront pas reprendre leur enfant.

Lorsqu'un élève a obtenu l'autorisation de partir plus tôt, il doit impérativement quitter l'enceinte de l'école (excepté s'il attend à l'étude) et regagner immédiatement son domicile par le chemin le plus court ; il n'est donc pas autorisé à rester aux abords de l'école.

Article 6. - DEMANDER L'AUTORISATION POUR MODIFIER L'HORAIRE QUAND UN PROFESSEUR EST ABSENT.

Toute modification d'horaire n'est valable que si elle a été avalisée par le professeur concerné et la Direction ou son délégué.

Article 7. - PASSER SES HEURES D'ÉTUDE À LA SALLE D'ÉTUDE.

Cependant, en début et en fin de journée, l'élève peut arriver plus tard ou quitter l'école plus tôt si la personne qui en est responsable a signé, au préalable, l'autorisation à cet effet et que la Direction ou son délégué a validé celle-ci.

Article 8.- OCCUPER UN LOCAL UNIQUEMENT EN PRÉSENCE D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE.

Sauf autorisation spéciale accordée par la Direction.

Article 9. - SORTIR PENDANT LE TEMPS DE MIDI SEULEMENT SI ON EN A L'AUTORISATION.

Les élèves de la 1^{ère} à la 4^e année ne sont pas autorisés à sortir de l'école pendant le temps de midi. Ils devront se rendre obligatoirement au restaurant scolaire et y seront encadrés par les éducateurs.

Une exception peut être accordée, sur demande expresse des parents, pour les élèves qui rentrent déjeuner à domicile, et uniquement dans ce cas. Cette autorisation de sortie ne peut en aucun cas être détournée à d'autres fins. L'élève surpris en infraction à cette règle verra cette possibilité de sortie supprimée.

Les élèves de la 5^e à la 7^e année peuvent sortir pendant le temps de midi. Pour ces élèves, le temps de midi pourra être prolongé durant 1 période soit avant ou après le temps de pause, dans le cas où un enseignant serait absent ou en cas d'heure de fourche inscrite à l'horaire

Les élèves qui utilisent leur droit de sortie durant la pause de midi le font pour la totalité de la pause. Il n'est pas autorisé d'effectuer des va-et-vient entre l'école et l'extérieur et d'introduire dans l'école de la nourriture achetée à l'extérieur durant cette pause.

À tout moment et en raison d'une mauvaise conduite, la Direction peut suspendre les autorisations de sorties pour un temps défini ou indéfini.

Article 10. - MANGER AU RESTAURANT SCOLAIRE OU DANS LA COUR.

Les élèves ne peuvent pas manger dans les couloirs ni dans les classes, sauf pendant les remédiations exceptionnelles se déroulant durant le temps de midi. Les élèves peuvent boire uniquement de l'eau aux interours ou en classe avec l'autorisation du professeur.

Le restaurant scolaire est à la disposition de tous les élèves afin qu'ils puissent y déjeuner confortablement, quelle que soit leur année d'étude.

Article 11. - CIRCULER DANS LES COULOIRS ET SE RENDRE AUX TOILETTES UNIQUEMENT PENDANT LES PÉRIODES PRÉVUES À CET EFFET.

Les toilettes

- sont accessibles, librement, pendant les moments de récréation;
- sont un lieu d'hygiène intime : chaque élève les utilisera à cette seule fin, veillera à ne pas s'y attarder outre mesure et les quittera en les laissant propres, exempt de toute souillure ;
- en cas d'urgence durant les cours, l'élève, après avoir obtenu l'autorisation du professeur, se rendra auprès d'un éducateur pour obtenir un accès momentané.

Les couloirs

Aucun élève ne se trouvera dans les couloirs, rez-de-chaussée ou étages, pendant les récréations et le temps de midi.

À chaque changement de local, les élèves se rendent au cours suivant, par le chemin le plus court, le plus rapidement possible et dans le calme.

Article 12. - RESPECTER LES PERSONNES ET LE DROIT À L'IMAGE.

Respect des personnes

Les nouvelles technologies sont des outils à utiliser à bon escient. Les parents sont tenus de s'assurer de la bienveillance des propos de leurs enfants, notamment sur les réseaux sociaux. En dehors du cadre scolaire, l'école n'est en aucun cas responsable de la gestion des faits de discrimination ou de harcèlement subis par un élève, notamment via les réseaux sociaux. Toutefois, les parents des victimes ou les élèves majeurs qui avertissent l'école seront invités, selon le cas, à déposer plainte personnellement à la police.

Droit à l'image

La loi du 11 mars 2003 stipule que les seuls responsables du contenu d'un site Internet sont les personnes qui l'ont créé, ou leurs parents si ces personnes sont mineures. Dans ce contexte, il convient de rappeler que:

1 - Des photographies illustrant les activités scolaires peuvent être prises à des fins de publicité de l'école. Ces photographies sont susceptibles d'être publiées, de figurer sur le site internet de l'école ou diffusées sur d'autres canaux moyennant une autorisation préalable des parents (un document sera remis aux responsables légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur à l'inscription).

2 - Il est strictement interdit aux élèves et aux parents de porter atteinte, de quelque manière que ce soit (notamment via les réseaux sociaux, les blogs, les GSM ...) :

- à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves ;
- au droit à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers par exemple par des propos dénigrants, diffamatoires, injurieux ou images déplacées, voire indécentes ... ;
- aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit.

3 - Il est strictement interdit d'inciter, de quelque manière, à :

- toute forme de haine, de violence ou de racisme ;
- la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes.

4 - Il est formellement interdit de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou qui seraient contraires à la morale et aux lois en vigueur, et ce par quelque moyen que ce soit

5 - Toute atteinte à l'honneur ou à la réputation dont serait victime soit l'école scolaire, soit un de ses membres, sera suivie d'une sanction disciplinaire lourde, pouvant conduire à l'exclusion définitive de son auteur, mais également au dépôt d'une plainte auprès des autorités compétentes. »

Article 13. - RESPECTER LA NEUTRALITÉ.

Au nom de la neutralité défendue par l'enseignement de la Communauté Française, le port d'insignes ou de vêtements qui expriment ou affichent de façon ostentatoire une opinion ou une appartenance politique ou philosophique est interdit dans l'enceinte de l'école et lors de toute activité scolaire extra-muros.

Article 14. - TOUJOURS AVOIR SON MATÉRIEL SCOLAIRE (en fonction des cours déterminés par l'horaire) ET ÊTRE EN POSSESSION DE SON JOURNAL DE CLASSE.

Le journal de classe

L'élève est tenu de présenter son journal de classe à la demande de tout membre de la communauté éducative (toute personne travaillant dans l'école). Tout refus de présentation sera consigné et sanctionné.

Le journal de classe est le lien entre l'école et les responsables et doit être signé au minimum chaque semaine par ces derniers.

Le journal de classe doit être complété et les renseignements personnels de l'étudiant doivent y figurer en première page.

La perte du journal de classe ou sa dégradation obligent l'élève à se remettre en ordre le plus rapidement possible en se procurant, à prix coûtant, un nouveau journal de classe et en le recopiant proprement.

L'élève veillera à déclarer cette perte ou cette dégradation auprès de son éducateur référent.

En cas d'oubli du journal de classe, l'élève doit se présenter au local des éducateurs avant de se rendre aux cours (et au plus tard à la fin de sa première heure de cours) afin de recevoir une feuille de route à rapporter le lendemain au même endroit, avec son journal de classe.

Le journal de classe est un document officiel demandé régulièrement par les professeurs, les éducateurs, la Direction ou l'Inspection. Il doit être tenu avec soin, propreté. Il doit être exempt de toute coloration politique, philosophique de propagande ou toute autre annotation non scolaire. Les éventuelles photos personnelles qui l'illustrent doivent être amovibles.

Les élèves doivent conserver leurs journaux de classe (tout comme leurs cahiers et leurs travaux de la 4^e à la 7^e année) jusqu'à l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS). Ces documents peuvent être réclamés par le service administratif en charge du contrôle des études. L'ARMC ne peut être tenu pour responsable du refus de la sanction des études si l'élève ne fournit pas à la demande les documents complets cités ci-dessus.

Le matériel scolaire

À chaque cours, l'élève sera en possession de ses cahiers, de ses livres, de la tenue adéquate éventuelle et de tout matériel nécessaire au bon déroulement des cours. Il se munira de suffisamment de feuilles pour la prise de notes ou les évaluations.

Un élève absent se remet en ordre dans les plus brefs délais et ne peut prétexter son absence pour éviter les évaluations.

L'élève non en ordre de façon répétitive se verra sanctionner.

Le respect de l'environnement

L'école doit rester propre. Il convient d'utiliser les poubelles et de pratiquer le tri sélectif.

Il est interdit de manger, de boire (excepté de l'eau) et de chiquer pendant les cours et en salle d'étude. Il est interdit de jeter ses déchets à terre, de cracher et de souiller l'espace de l'école et de ses environs.

L'élève qui dégraderait l'environnement ou le matériel scolaire (objets ou bâtiments) au sein de l'école sera sanctionné et les factures de réparations seront adressées à ses responsables. Tous les lieux où se passent les cours et/ou les activités en dehors de l'école sont considérés comme faisant partie de l'école. Si des dégradations survenaient à ces endroits, l'élève serait tenu responsable de la même façon que pour les dégâts au sein de l'école.

Article 15. - ÊTRE RESPONSABLE DE SON MATÉRIEL SCOLAIRE ET DE SES EFFETS PERSONNELS.

Les effets personnels

- Les élèves sont responsables de tous les objets personnels et de l'argent qu'ils emportent à l'école. En cas de perte, de vol ou de détérioration, la responsabilité de l'école ne sera engagée en aucune manière, les assurances refusant de couvrir les vols et les détériorations d'objets de valeur, personnels, apportés à l'école.
- Aucun objet étranger aux leçons ne peut être introduit dans l'école sous peine d'être retenu en dépôt et

d'être remis en mains propres au responsable légal de l'élève mineur ou à l'élève majeur en fin de journée

Les limites d'utilisation

Il est interdit d'utiliser tout matériel électronique et numérique (smartphone, tablette, montre connectée, écouteurs avec ou sans fils, casque audio, enceintes portables...) durant les cours, dans les couloirs ou à l'étude, au réfectoire scolaire, excepté le matériel fourni par l'école dans les limites d'utilisation de la charte y faisant référence.

La Direction et les membres du personnel assurent la communication par téléphonie, entre l'école et les parents, en toute circonstance, quel que soit le degré d'urgence au niveau de l'élève.

Le téléphone portable est un effet personnel, sa possession et son usage ne sont pas indispensables au sein de l'école. Son utilisation, comme celui de tout autre appareil de communication ou de jeu, est tolérée durant les récréations, sur la cour. Les communications téléphoniques, la prise d'enregistrement audio, vidéo ou de photographie sont cependant interdites.

Le non-respect des limites définies entraînera une sanction et une confiscation des objets litigieux. Ces objets seront mis en lieu sûr par la Direction et restitués en mains propres au responsable légal de l'élève mineur ou à l'élève majeur en fin de journée.

Si les faits se répètent, il incombera aux parents de l'élève mineur de venir récupérer l'objet à la fin de la journée.

Si l'élève est majeur, sa carte de sortie lui sera momentanément confisquée.

Article 16. - SOIGNER SA PRÉSENTATION, SON ATTITUDE ET SON LANGAGE.

L'école est un lieu de travail et d'apprentissage qui nécessite de chacun l'application d'un code vestimentaire, d'une attitude et d'un langage adéquats et corrects.

Tenue vestimentaire

L'élève enlèvera son vêtement d'extérieur en entrant en classe.

Sont interdits :

- les joggings ;
- les leggings, sans tunique recouvrant le fessier ;
- les vêtements déchirés et/ou présentant des trous (fussent-ils de fantaisie) ;
- les dos et ventres dénudés ;
- les encolures révélant le plongeant du décolleté ;
- les sous-vêtements apparents ;
- les foulards, casquettes, bonnets ou tout autre couvre-chef ;
- les chaussures sans bride, de type slaches ou tong ;

Sont autorisés selon un cadre prédéfini :

- les jupes, shorts type bermuda classique dans la coupe et l'aspect (pas de type sport ou de type plage bariolé), à une longueur décente.

Sont également interdits :

- tout signe excentrique dans son aspect physique ;
- les piercings (excepté s'ils sont discrets aux oreilles ou au nez) ;

L'école décline toute responsabilité en cas d'accident causé par un piercing, surtout lorsque la sécurité exige qu'il soit retiré (atelier, sport...).

Cette liste n'est pas exhaustive mais évolutive en fonction des situations rencontrées.

En cas de contestation, l'avis de la Direction fera autorité.

Attitude et langage

Sont de rigueur :

- l'utilisation d'un vocabulaire respectueux en toutes circonstances ;
- un langage poli envers tous ;
- l'accord préalable de la Direction pour toute initiative collective ou individuelle sortant du cadre des activités scolaires et qui engage directement ou indirectement l'école et sa renommée (affichages, pétitions, rassemblements, etc.).

Ne sont pas autorisés :

- toutes démonstrations amoureuses dans l'enceinte de l'école et aux abords immédiats ; tout geste déplacé ou obscène sera sanctionné ;
- la pratique, dans la cour de récréation, de jeux dangereux pouvant mettre en péril la santé physique ou morale de quiconque ;
- dans l'enceinte et aux abords de l'école, les batailles de boules de neige et les glissades tout comme les jeux d'eau.

Le non-respect des modalités précitées entrainera :

1. le recadrage par l'équipe éducative avec note au journal de classe ;
2. pour les élèves mineurs, une mise au point avec les parents par l'équipe de direction ;
2. pour les élèves majeurs, une sanction par l'équipe de direction ;
3. la gradation des mesures disciplinaires prévues à l'article 17

Article 17. - SE CONFORMER AU R.O.I. ET AUX PRESCRITS.

Tout élève est tenu de se conformer au R.O.I.

En cas de contestation, l'avis de la Direction fera autorité.

Tout manquement aux règlements de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Pouvoir Organisateur Wallonie Bruxelles Enseignement et à ce présent règlement d'ordre intérieur sera sanctionné. Les sanctions disciplinaires s'appliquent pour tout acte, attitude ou abstention coupable, au sein de l'école ou en dehors si les faits reprochés ont une incidence sur la vie scolaire, la sécurité des membres de l'équipe éducative ou la réputation de l'école.

Toute sanction sera adaptée à la gravité des faits et aux antécédents éventuels des contrevenants.

Les sanctions sont prononcées par la Direction.

Un dossier disciplinaire accompagne chaque élève et détermine le degré de gravité de la faute, en cas de récidive par exemple.

Toute sanction non exécutée, sans motif valable validé par la Direction, passera à la gradation supérieure ou sera doublée.

Gradation des mesures disciplinaires

- L'avertissement (rappel à l'ordre).
- Le retrait de points d'une des notes de comportement.
- Le travail supplémentaire dans la discipline.
- La retenue en fin de journée.
- La retenue le mercredi après-midi.
- L'exclusion temporaire des cours d'un professeur.
- L'exclusion de tous les cours durant 1 à 12 demi-jours, présence à l'école et participation aux interrogations.
- L'exclusion de tous les cours durant 1 à 12 demi-jours avec renvoi temporaire de l'école.
- L'exclusion définitive de l'école.

Un élève ayant, par son comportement, perturbé de manière répétée le bon fonctionnement de l'école pourra, dans le respect de la réglementation, se voir refuser l'inscription à partir de l'année scolaire suivante. Dans ce cas, une procédure de non réinscription sera initiée.

Modalités d'application des mesures disciplinaires

Les retenues et exclusions proposées par les membres du personnel sont prononcées par la Direction, après avoir entendu ou fait entendre l'élève.

Il est tenu pour chaque élève un dossier disciplinaire dans lequel sont consignés les faits ayant conduit à des sanctions de retenue ou d'exclusion.

Les parents sont informés des sanctions par la voie du journal de classe, par courrier ou par voie électronique. L'élève qui s'estime accusé ou sanctionné injustement se justifie poliment, jamais pendant un cours ou une étude. Ensuite, s'il s'estime lésé, il s'adresse à son professeur titulaire ou à un éducateur qui verra s'il y a lieu d'intervenir auprès du professeur, de l'éducateur, de la Direction adjointe ou, en dernier recours, auprès du Directeur.

Les élèves exclus d'un ou de plusieurs cours doivent, si cette mesure n'est pas accompagnée d'un renvoi temporaire de l'établissement, se présenter à leurs professeurs en début de chaque cours puis se rendre à l'étude pour y effectuer les travaux imposés par les professeurs. Ils peuvent aussi être confiés à la surveillance d'un professeur.

L'élève exclu d'un cours se rend en salle d'étude.

Baromètre des sanctions

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive.

Les cas non répertoriés sont soumis pour gestion à la Direction.

Faits	1 ^{ère} fois	2 ^{ème} fois	3 ^{ème} fois
ATTITUDE NUISANT A LA SCOLARITE DE L'ELEVE.			
Retard injustifié en début de journée ou au retour de temps de midi ou retard au cours 3 ATNJ.	Signalement au JDC – « Arrivées tardives ». 3ATNJ = retenue 1h		
Absences :			
<ul style="list-style-type: none"> Brossage de cours avec présence dans l'école. 	Note de cadrage	Retenue 2h	Retenue 4h
<ul style="list-style-type: none"> Brossage de cours ou de l'étude avec sortie sans autorisation. 	Retenue 1h ou 2h	Retenue 4h	Exclusion ½ jour
<ul style="list-style-type: none"> Tentative de sortie de l'établissement sans autorisation. 	Note de cadrage	Retenue 2h	Retenue 4h
<ul style="list-style-type: none"> Absence injustifiée lors d'une retenue. 	+ Suppression de la carte de sortie (D3)		
<ul style="list-style-type: none"> Absence injustifiée lors d'une retenue. 	Sanction doublée		
<ul style="list-style-type: none"> Justificatif d'absence non rentré dans les délais. 	Contacteur les parents	Avertissement	Note de cadrage
<ul style="list-style-type: none"> Justificatif d'absence frauduleux. 	Retenue 3h	Exclusion ½ jour	Exclusion 1 jour
Journal de classe :			
<ul style="list-style-type: none"> JDC incomplet, mal tenu, ... Souillures, gribouillis, annotations incongrues. 	Note de cadrage	Retenue 1h	Retenue 2h
<ul style="list-style-type: none"> Oubli du JDC. 	Feuille de route	Retenue 1h	Retenue 2h
<ul style="list-style-type: none"> Feuille de route non demandée avant la fin de la 2^{ème} h. 	Note de cadrage	Retenue 1h	Retenue 2h
<ul style="list-style-type: none"> Perte du JDC. 	Achat d'un nouveau JDC, à remettre en ordre dans les 5 jours. Si non réalisé : 2h de retenue.		
<ul style="list-style-type: none"> JDC non signé (notes, évaluations...). Documents rentrés hors délais (ou non rentrés) auprès de l'éducateur. 	Avertissement	Note de cadrage	Retenue 2h
Accumulation de 3 notes de comportement ou de remarques/attitudes face au travail négatives.	Retenue 1h	Retenue 2h	Retenue 4h
ATTITUDE NUISANT A LA SCOLARITÉ D'AUTRUI			
Comportement :			
<ul style="list-style-type: none"> Bavardages intempestifs en classe et à l'étude. Perturbe volontairement ou systématiquement le travail des condisciples. Interrompt continuellement le professeur par ses commentaires. Crier, manger ou boire en classe et à l'étude. Présence sur la cour ou dans les couloirs en dehors des heures prévues. Présence dans un local sans autorisation. 	Avertissement oral	Note de cadrage	Retenue 2h

Faits	1 ^{ère} fois	2 ^{ème} fois	3 ^{ème} fois
INCIVILITÉS			
Comportement : <ul style="list-style-type: none"> ● Bousculades – Moqueries – Flirt indécent - ... ● Port d'un couvre-chef dans les bâtiments ● Utilisation non autorisée d'objet technologique au cours, dans les couloirs et au réfectoire ? (Smartphone...). 	Avertissement	Note de cadrage + l'objet à apporter à la Direction	Retenue 2h ou 4h
Tenue inadéquate, non conforme au ROI.	Avertissement	Prise de contact avec les responsable pour envisager un changement de tenue	Retenue 2h
Refus de présenter son journal de classe.	Retenue 1h	Retenue 2h	Retenue 4h
Abus de confiance : Fraude (tricherie à une interrogation ou un examen, fausse signature, mot et justificatif frauduleux...).	Sanction liée à l'ampleur de la faute pouvant aller d'un 0 à l'évaluation et de ½ jour d'exclusion. Éventuellement suppression de la carte de sortie (D3).		
ATTEINTE AUX BIENS			
Détérioration du matériel et des bâtiments (graffiti, vandalisme...).	Remise en état et/ou remboursement des dommages avec éventuellement retenue ou exclusion selon l'ampleur de la faute.		
Vol	Remboursement des dommages + Sanction liée à l'ampleur de la faute pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.		
ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ MORALE DES PERSONNES OU A LA RÉPUTATION DE L'ECOLE			
Comportement dérangeant et/ou problématique à l'intérieur et aux abords de l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> ● Invectives, insultes, manque de respect vis-à-vis d'un membre du personnel ou d'un condisciple. ● Menaces. ● Racket et/ou vol avec menaces. ● Consommation et/ou détention d'alcool et/ou de drogue. ● Harcèlement. 	Sanction liée à l'ampleur de la faute pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.		
MISE EN DANGER DES PERSONNES			
Jeux dangereux et/ou non autorisés.	Avertissement + appel aux parents	Note de cadrage	Retenue 2h ou 4h
Comportement dangereux à l'intérieur et aux abords de l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> ● Utilisation de pétards, de substances inflammables, briquets, allumettes, ... ● Jeux violents. ● Violence physique (bagarre, coups et blessures...). ● Port d'arme. 	Sanction liée à l'ampleur de la faute pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.		
Tabagisme.	Note de cadrage	Retenue 2h	Retenue 4h

Article 18. - RESPECTER L'INTERDICTION DE FUMER.

La loi concernant l'interdiction de fumer dans l'enceinte d'une école scolaire est aussi à respecter (cf. "Décret relatif à la prévention du tabagisme et interdiction de fumer à l'école" paru au *Moniteur Belge* le 21 juin 2006). Les produits dérivés de type « vapoteuses » sont soumis à la même réglementation.

Article 19. - RESPECTER L'INTERDICTION D'EXERCER DES ACTIVITÉS COMMERCIALES.

Tout commerce dans l'enceinte de l'école et aux abords de celle-ci est soumis à l'autorisation de la Direction.

Article 20. - RESPECTER L'INTERDICTION DE CONSOMMER DES BOISSONS ÉNERGISANTES.

La consommation de boissons énergisantes est strictement interdite durant les heures scolaires.

Article 21. - FAITS GRAVES DE VIOLENCE COMMIS PAR UN ÉLÈVE.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 1.7.9-4 et 1.7.9-6 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.*

Sont, notamment, considérés comme tels :

- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;
- 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
- 10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le centre PMS de l'école est à la disposition de l'élève et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

En outre, l'article 31 du Décret du 21/11/2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire précise que : « Lorsqu'un mineur exclu ne peut être réinscrit dans une école scolaire, conformément aux articles 82, alinéas 4, et 90, § 2, alinéa 5, du décret «Missions», le Ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire :

- 1° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés soit par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, soit par le directeur de la protection de la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse ;

2° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par un des services d'accrochage scolaire (SAS).

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, la Direction signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'école dans les délais appropriés, selon les prescrits visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire.

Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

En outre, un élève majeur qui totalise plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu.

Article 22. - CONTRIBUER AUX FRAIS SCOLAIRES.

Les parents s'engagent, par l'inscription de leur enfant, à payer les frais scolaires, prévus au Chapitre II du Décret du 03/05/2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, ci-annexé.

Les frais scolaires doivent être payés au plus tard un mois après réception de la demande de paiement.

À défaut de paiement à cette date, l'élève ne pourra plus participer aux activités/voyages intra et extra-muros si la charge financière lui incombe, un travail pédagogique permettant un apprentissage efficace des divers éléments de l'activité sera à faire à l'école.

Article 23. - APPLIQUER LE PRÉSENT RÈGLEMENT QUI EST D'APPLICATION POUR TOUTES LES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES ORGANISÉES PAR L'ÉCOLE.

Note - TOUTE SITUATION NON REPRISE CI-DESSUS SERA APPRÉCIÉE PAR LA DIRECTION DANS LE RESPECT DE LA LÉGISLATION.

SIGNATURE(S) PARENT(S)

SIGNATURE ÉLÈVE

ANNEXE CONCERNANT LA GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT

Les articles 1.7.2-1. à 1.7.3-1 du *Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*, et mettant en place le *tronc commun* précisent la notion de gratuité de l'enseignement. Les articles concernés sont reproduits ci-dessous.

Article 1.7.2-1. - § 1er. *Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.*

§ 2. *Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.*

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. *Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.*

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. *Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.*

[...] (NDLR : concerne l'enseignement maternel)

Article 1.7.2-2. - § 1er. [...] (NDLR : concerne l'enseignement maternel)

§ 2. [...] (NDLR : concerne l'enseignement primaire)

§ 3. *Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant:*

1° *les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;*

2° *les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;*

3° *les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;*

4° *le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;*

5° *les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.*

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. *Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :*

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. *Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.*

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. *Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.*

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Article 1.7.2-4. - § 1er. *Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.*

§ 2. *Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.*

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.